

ANNEXE 3f : Brevet d'une pension de 6000 livres, adressée à Dumouriez, commandant à Cherbourg.

SOURCE : S.H.A.T., 3 y/d 1279, pièce 44.

« Département de la Guerre

Brevet d'une pension de 6000 livres, produisant net 4717 livres 10 sol. Pour tenir lieu des grâces ci après détaillées.

Au sieur Charles-François Dumouriez Dupérier, né le 26 janvier 1739 à Cambrai en Hainaut, et baptisé le même jour dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas de la dite ville, ci devant colonel attaché aux troupes légères, à présent commandant de Cherbourg.

Savoir :

Pension de 3000 livres sur le trésor royal, réduite à 2062 livres 10 sols par la retenue de 3 dixième, et de 3 de prélèvement, qui lui a été accordée le 14 octobre 1769, en considération des services de feu son père, commissaire ordonnateur des guerres

----- 2062 livres 10 sols.

Appointements de 3000 livres sur l'extraordinaire des guerres, réduits à 2655 livres par la retenue d'un dixième sur les dits 3000 livres et de 4 de prélèvement sur le restant, qui lui ont été accordés le 24 mars 1772, en considération des services en qualité de colonel ci devant attaché aux troupes légères.

----- 2655 livres.

Total brut : 6000 livres. Ces appointements ont été payés de 6 en 6 mois jusqu'au 1^{er} janvier 1779. Il revient au dit sieur Dumouriez Dupérier pour le décompte net de la pension sur le trésor royal, à compter du 1^{er} octobre 1775 au premier janvier 1779

----- 6703 livres, 2 sols, 6 deniers.

Aujourd'hui 1^{er} juin 1779 – Le roi étant à Versailles, Sa Majesté s'étant fait représenter, en conséquence de ses lettres patentes du 8 novembre 1778, et de sa déclaration du 7 janvier 1779, les titres en vertu desquels les grâces annuelles ci-dessus désignées, montant annuellement à 4717 livres 10 sols, ont été accordées au sieur Charles-François Dumouriez Dupérier. Elle lui en a confirmé la jouissance, à titre de pension sur son trésor royal, et lui a de plus assuré le paiement du décompte de ce qui lui en reste dû, montant à 6703 livres, 2 sols, 6 deniers, pour en être payé, conformément à l'article IV de la dite déclaration : et pour assurance de tout ce que dessus, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et fait contre-signer par moi son conseiller-secrétaire d'Etat, et de ses commandements et finances. »

